



Arrêté

prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société RENAISSANCE TEXTILE en vue de la création d'une unité de valorisation de textiles comprenant une activité de préparation de fibres textiles (recyclage) et une activité de filature située 29 boulevard Galilée à Changé (53810)

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

VU la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 24 novembre 2021 et complétés le 11 février 2022, par la société RENAISSANCE TEXTILE en vue de la création d'une unité de valorisation de textiles comprenant une activité de préparation de fibres textiles (recyclage) et une activité de filature située 29 boulevard Galilée à Changé (53810) ;

VU l'avis en date du 23 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement déclarant le dossier complet et régulier ;

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure de l'enregistrement au regard de la rubrique relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

= 2714-1 : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³ ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à la consultation du public, la demande présentée par la société RENAISSANCE TEXTILE en vue de la création d'une unité de valorisation de textiles comprenant une activité de préparation de fibres textiles (recyclage) et une activité de filature située 29 boulevard Galilée à Changé (53810) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du **mardi 12 avril 2022 au mardi 10 mai 2022 inclus**, sur la commune de Changé, concernant demande présentée par la société RENAISSANCE TEXTILE en vue de la création d'une unité de valorisation de textiles comprenant une activité de préparation de fibres textiles (recyclage) et une activité de filature située 29 boulevard Galilée à Changé (53810).

Article 2 : pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de Changé (53810), sise 6 place Christian d'Elva, afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : le lundi de 13h30 à 17h30, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, et le samedi de 9h à 12h) et consigner éventuellement leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, par les soins du maire de Changé.

Seront également annexées au registre les observations formulées par le public par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté - bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 Laval cedex, ou, le cas échéant, par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr

Article 3 : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation ;
- par affichage dans les mairies de Changé, Bonchamp-lès-Laval, Laval et Louverné, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune ;
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État de la Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversité/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Dossiers-enregistrements>, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 susvisé ;
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

Article 4 : à l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Changé procédera à la clôture du registre et l'adressera au préfet de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

Article 5 : les conseils municipaux des communes de Changé, Bonchamp-lès-Laval, Laval et Louverné sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

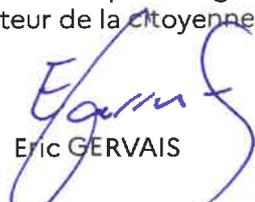
En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 6 : à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 susvisé, soit un arrêté préfectoral de refus.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les maires des communes de Changé, Bonchamp-lès-Laval, Laval et Louverné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **15 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,


ERIC GERVAIS